



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

### Réunion du 8 juillet 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN,  
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND,  
Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO  
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

#### RAPPEL

---

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS

---

CS NEUVILLOIS – 504275 – FANNY Ibrahim Khalil (U17) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)  
CS NEUVILLOIS – 504275 – KANE Seydou (U19) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)  
C.S. VERPILLIERE – 504445 – PEYRONNET Alexandre (senior) – club quitté : O. ST QUENTINOIS FALLAVIER (518907)  
CASCOL OULLINS – 504563 – MPANZU Ekofo (U13) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)  
E.S. LEMPDAISE – 506386 – PINOL Mickael (senior) – club quitté : A. VERGONGHEON ARVANT (506371)  
US ST GEORGES LES ANCIZES – 506545 – CHAOUCH Rayan (senior) – club quitté : UJ CLERMONTOISE (590198)  
FC ECHIROLLES – 515301 – PEDRO MOISES Benjamin (U16) – club quitté : FC SEYSSINS (530381)  
U.S. VENDATOISE – 519999 – DEVORSINE Lionel (senior) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)  
YTRAC F. – 522494 – AKOUASSIGA Lilian (senior) – club quitté : FC PARLAN LE ROUGET (581801)  
CS VAULXOIS – 530367 – AURIA Corentin (senior) – club quitté : O. NORD DAUPHINE (581423)  
CHALLES S.F – SPENETTE Emilien (U18) – club quitté : COEUR DE SAVOIE FOOTBALL (581480)  
FC TURC DE LA VERPILLIERE – 547542 – AYTEKHOV Dalgat (senior) – club quitté : O. ST QUENTINOIS FALLAVIER (518907)  
FC AUBENAS – 552388 – ADINANI Jihad (senior) – club quitté : AS BERG HELVIE (581498)  
C.S ANATOLIA LYON – 552969 – YALMAN Kursat (senior) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

LAQUEUILLE RC – 582228 – DA SILVA ALMEIDA Steven (U19) – club quitté : FC BRIFFONS PERPEZAT (529901)  
SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – ISSAADI Reda (senior) – club quitté : FIGEAC QUERCY FOOT (Ligue d'Occitanie)  
SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – MAS Baptiste (senior) – club quitté : FIGEAC QUERCY FOOT (Ligue d'Occitanie)  
THONON EVIAN FC. – 582664 – YASSA Masiala (U15) – club quitté : CHAMPS S/MARNES AS (Ligue de Paris Ile de France)

## **OPPOSITIONS**

---

### **DOSSIER N° 8**

**CAMELEON – 850425 – EL FARROUJ Farid (footloisir) – club quitté : OC ONDAINE (548273)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de CAMELEON a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club de CAMELEON de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N° 9**

**FUTSAL COURNON – 581487 – LAFFOND Kais (senior) – club quitté : FC CLERMONT METROPOLE (582731)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de FUTSAL COURNON a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club FUTSAL COURNON de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 10**

**O. DE VALENCE – 549145 – MUKUNDWA Taylan (U12) – club quitté : VALLIS AUREA FOOT (551087)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant toutefois que le club de l'OL DE VALENCE a saisi un dossier sans pièces scannées et qu'il a adressé à la Commission un mail confirmant l'annulation de sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 11**

**SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – CICERO David (vétérane) – club quitté : NOLHAC FC (528262)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 12**

**LYON DUCHERE AS – 520066 – MEFTAHI Ayoub (U17) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 13**

**THONON EVIAN FC. – 582664 – YASSA Masiala (U15) – club quitté : CHAMPS S/MARNES AS (Ligue de Paris Ile de France)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 14**

**AS BRON GRAND LYON – 553248 – KATEMBA Steve (senior) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour dedu jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 15**

**CASCOL OULLINS – 504563 – MPANZU Ekofo (U13) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour dedu jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de Séance

Secrétaire de la Commission